

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE NANCY  
Chambre de l'Exécution  
ARRÊT DU 17 MAI 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/00083

Décision déferée à la Cour : jugement du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de BAR LE DUC, R.G. n° 15/00700, en date du 16 décembre 2015,

APPELANTE

SA SOCIÉTÉ NOUVELLE DE DISTRIBUTION - SND, prise en la personne de son représentant légal, pour ce domicilié au siège social, sis NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Barbara VASSEUR de la SCP VASSEUR PETIT, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Nicolas ..., avocat au barreau de PARIS INTIMÉES

SARL SYBRICE, prise en la personne de son représentant légal, pour ce domicilié au siège social, sis BAR LE DUC

Représentée par Me Hervé MERLINGE de la SCP JOUBERT DEMAREST MERLINGE, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Pascal ..., avocat au barreau de REIMS

SARL BLN MAJESTIC, prise en la personne de son représentant légal, pour ce domicilié au siège social, sis VERDUN

Représentée par Me Hervé MERLINGE de la SCP JOUBERT DEMAREST MERLINGE, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Pascal ..., avocat au barreau de REIMS

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 905 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 12 Février 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Yannick BRISQUET, Conseiller, chargé du rapport, Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Sylvette CLAUDE-MIZRAHI, Président de chambre,

Madame Sandrine GUIOT-MLYNARCZYK, Conseiller,

Monsieur Yannick BRISQUET, Conseiller,

Greffier, lors des débats Madame Céline PERRIN ;

Le 12 avril 2018, date indiquée à l'issue des débats, le délibéré a été prorogé au 17 mai 2018.

ARRÊT : contradictoire, prononcé publiquement le 17 mai 2018 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

signé par Madame CLAUDE-MIZRAHI, Président de Chambre, et par Madame PERRIN, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire ;

## FAITS ET PROCÉDURE

La société à responsabilité limitée BLN Majestic exploite à Verdun le cinéma Le Majestic et la société à responsabilité limitée Sybrice exploite à Bar-le-Duc le cinéma Le Colisée, l'une et l'autre ayant pour gérant M. Eric .... Entre 2011 et le 17 juin 2014, ces deux sociétés ont proposé une offre tarifaire dénommée 'pack ciné' consistant à vendre de manière groupée une place de cinéma et une confiserie.

La société anonyme Société Nouvelle de Distribution (la société SND), qui appartient au groupe M6 et qui exerce une activité de distributeur de films, a estimé que cette pratique de vente groupée dont elle avait eu connaissance avait pour effet de réduire l'assiette sur laquelle sont calculés les droits des distributeurs de film et qu'elle avait donc été privée d'une partie des recettes provenant de la diffusion des films de son catalogue.

Devant les protestations de la société SND et de certains autres distributeurs, M. ... a mis fin le 17 juin 2014 à la pratique des 'packs ciné' dans ses deux sociétés pour revenir à une politique tarifaire classique.

La société SND a toutefois exigé une indemnisation et a suspendu à titre conservatoire la diffusion de ses films auprès des deux sociétés meusiennes. Les parties ne sont pas parvenues à un accord, en dépit de la saisine du médiateur du cinéma, autorité administrative indépendante.

Les sociétés Sybrice et BLN Majestic ont saisi en référé le président du tribunal de commerce de Bar-le-Duc le 12 septembre 2014 afin de s'opposer à la suspension de la diffusion de ses films par la société SND et celle-ci a sollicité, à titre reconventionnel, la communication de pièces sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

Par ordonnances de référé du 18 novembre 2014, le président du tribunal de commerce de Bar-le-Duc a débouté les sociétés Sybrice et BLN Majestic de leurs demandes et a fait partiellement droit à la demande reconventionnelle de communication de la société SND en enjoignant aux deux sociétés de lui communiquer, sous astreinte de 50 euros par jour de retard dans le délai de 21 jours à compter de la signification des décisions :

- l'ensemble des éléments permettant de déterminer la période au cours de laquelle les places des cinémas Le Colisée et Le Majestic ont été vendues au public sous forme de 'packs ciné' comprenant obligatoirement une confiserie ;

- ainsi que le nombre et le montant de 'packs ciné' ainsi vendus pour chacun des films de son catalogue avec l'ensemble des bordereaux de recette desdits films, et par comparaison, le nombre et le montant des tickets vendus pour des films de son catalogue au cours des douze mois précédents l'application des 'packs ciné'.

Ces ordonnances ont été signifiées le 15 décembre 2014.

Par acte d'huissier en date du 13 octobre 2015, la société SND a assigné les sociétés Sybrice et BLN Majestic devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc afin de :

- liquider les astreintes provisoires prononcées par le juge des référés et condamner à ce titre chacune des sociétés Sybrice et BLN Majestic à verser à la société SND la somme de 12 000 euros, (ou subsidiairement à la somme de 9 137,50 euros) arrêtée au 5 octobre 2015, sauf à parfaire à la date de la décision à intervenir, conformément à l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution ;

- fixer une astreinte définitive pour l'obligation de communication prononcée par le juge des référés à hauteur de 100 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir et pour une durée d'une année, tant que chacune des sociétés Sybrice et BLN Majestic n'aura pas communiqué à la société SND le nombre et le montant des tickets vendus pour ses films, pendant la période des 'packs ciné' litigieux et celle des 12 mois précédent leur mise en application, ainsi que la signification des codes numériques désignant dans les bordereaux de recettes les salles de cinéma et les catégories de places de chacune desdites sociétés ;

- condamner les sociétés Sybrice et BLN Majestic à verser chacune à la société SND une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et les condamner aux entiers dépens.

Par jugement du 16 décembre 2015, le juge de l'exécution a :

- liquidé le montant de l'astreinte provisoire ordonnée par le juge des référés du tribunal de commerce de Bar-le-Duc dans ses ordonnances du 18 novembre 2014 à la somme de 550 euros ;

- condamné en conséquence la société BLN Majestic à payer la somme de 550 euros à la société SND ;

- condamné en conséquence la société Sybrice à payer la somme de 550 euros à la société SND ;

- dit n'y avoir lieu d'ordonner une astreinte définitive ;

- débouté les sociétés Sybrice et BLN Majestic de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

- condamné les sociétés Sybrice et BLN Majestic aux entiers dépens ;

- débouté les sociétés Sybrice et BLN Majestic de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamné chacune des sociétés Sybrice et BLN Majestic à payer la somme de 1 000 euros à la société SND au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le juge de l'exécution a retenu que les documents exigés par les ordonnances de référé avaient été communiqués le 16 janvier 2015, soit avec 11 jours de retard, sans qu'il soit allégué de circonstances permettant de justifier ce retard, et qu'il convenait donc de liquider le montant de l'astreinte provisoire sur la base du montant fixé par ces ordonnances, soit 50 euros multipliés par 11 jours.

Il a en revanche considéré que les documents communiqués par les sociétés Sybrice et BLN Majestic répondent aux prescriptions des ordonnances de référé du 18 novembre 2014 dans la mesure où ils couvrent toute la période considérée, que les bordereaux de recette mentionnent jusqu'en février 2014, semaine par semaine, le nombre de places vendues pour les films du catalogue SND, qu'ils mentionnent le nombre de places 'pack ciné 6,50" (pack ciné enfant) et le nombre de places 'pack ciné 7,90" (pack ciné adulte) vendues. Il a également estimé que si à compter de février 2014, les bordereaux ne portent plus de mentions explicites concernant la nature des packs mais des codes correspondant à une catégorie de billets, une lecture attentive de ces bordereaux permet cependant de retrouver sans grande difficulté le nombre de places 'pack ciné' vendues d'après le prix des billets. Le juge de l'exécution a donc considéré que les sociétés Sybrice et BLN Majestic avaient exécuté les ordonnances de référé du 18 novembre 2014 et qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une astreinte définitive.

La société SND a interjeté appel de cette décision, dont elle avait reçu notification le 22 décembre 2015, par déclaration transmise par voie électronique au greffe de la cour d'appel le 5 janvier 2016.

Dans ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 9 octobre 2017, la société SND demande à la cour de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a débouté les sociétés Sybrice et BLN Majestic de leurs demandes indemnitaires reconventionnelles en procédure abusive, en ce qu'elle a fait droit dans son principe à la demande de liquidation des astreintes prononcées à leur encontre par le juge des référés, et en ce qu'elle les a condamnées chacune à lui verser une somme de 550 euros au titre du caractère tardif des communications et de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société SND sollicite la réformation de la décision pour le surplus et demande à la cour, statuant à nouveau, de :

- liquider les astreintes provisoires prononcées par le juge des référés et de condamner à ce titre chacune des sociétés Sybrice et BLN Majestic à lui verser à la somme de 43 050 euros (ou subsidiairement la somme de 32 837,50 euros) arrêtée au 15 mai 2017, sauf à parfaire à la date de la décision à intervenir ;

- fixer une astreinte définitive pour l'obligation de communication prononcée par le juge des référés de Bar-Le-Duc à hauteur de 100 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir et pour une durée d'une année, tant que chacune des sociétés Sybrice et BLN Majestic n'aura pas communiqué le nombre et le montant des tickets vendus pour les

films de la société SND, pendant la période des 'packs ciné' litigieux et celle des 12 mois précédent leur mise en application, ainsi que la signification des codes numériques désignant dans les bordereaux de recettes les salles de cinéma et les catégories de places de chacune desdites sociétés ;

- faire injonction aux sociétés Sybrice et BLN Majestic, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, de lui communiquer le tableau de correspondance des codes algébriques utilisés sur les bordereaux de recettes des cinémas. Le Majestic et Le Colisée à compter du 19 février 2014, avec les grilles tarifaires appliquées, en identifiant les 'packs ciné' ;

- se réserver la liquidation de l'astreinte ;

- condamner les sociétés Sybrice et BLN Majestic à lui verser chacune une somme de 5 000 euros en réparation du préjudice résultant pour elle de leur résistance abusive à la communication des informations permettant le chiffrage de son préjudice ;

- condamner les sociétés Sybrice et BLN Majestic à lui verser chacune une somme forfaitaire complémentaire de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel, avec autorisation pour Me Barbara ... de faire application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société SND soutient que la communication des pièces par les sociétés Sybrice et BLN Majestic a été non seulement tardive mais également incomplète puisque les documents sont bruts et inexploitable, notamment ceux relatifs à la période postérieure au 19 février 2014 en ce qu'ils comportent une dizaine de codes renvoyant à autant de catégories de places. Elle estime que même une lecture attentive de ces bordereaux ne permet pas d'identifier les tarifs répertoriés.

L'appelante considère que les sociétés Sybrice et BLN Majestic ont fait preuve de mauvaise foi dans la façon de communiquer les éléments demandés et qu'en l'absence d'une exécution utile des ordonnances de référé, il y a lieu de liquider l'astreinte provisoire à son taux plein pour chacune des sociétés intimées (50 euros x 861 jours de retard du 5 janvier 2015 au 15 mai 2017, soit 43 050 euros, sauf à parfaire à la date de la décision).

Subsidiairement, si la cour retenait le caractère partiellement utile de la communication et ne devait pas faire droit à la demande de liquidation de l'astreinte à taux plein, la société SND demande de maintenir le taux plein sur les 11 premiers jours au cours desquels aucune communication n'est intervenue et de réduire d'un quart le taux de l'astreinte pour les jours suivants, soit une somme de 32 837,50 euros pour chacune des sociétés intimées.

La société SND estime également qu'en l'absence d'une communication complète des informations exigées par les ordonnances de référé, il y a lieu de fixer une astreinte définitive pour une durée d'une année.

Pour motiver sa demande en dommages et intérêts, la société SND fait valoir que les sociétés Sybrice et BLN Majestic ont adopté une attitude procédurale qui vise à la priver de la possibilité de voir réparer intégralement son préjudice résultant des pratiques commerciales en cause, ce qui retarde le règlement du litige devant le tribunal de grande instance de Nancy qu'elle a saisi au fond le 19 mars 2016.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives communiquées par voie électronique le 3 novembre 2016, les sociétés Sybrice et BLN Majestic demandent que la société SND soit déboutée de son appel et que celui-ci soit déclaré abusif.

Elles sollicitent en conséquence la condamnation de la société SND à leur payer chacune la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Elles demandent également la condamnation de la société SND à leur payer chacune la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens d'appel, avec autorisation pour Me ... de faire application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Les sociétés Sybrice et BLN Majestic soutiennent que la société SND persiste à demander la communication de documents qui n'existent pas pour prétendument chiffrer un préjudice qu'elle a d'ores et déjà évalué à la somme de 8 485 euros.

Elles affirment que les documents qu'elles ont communiqués correspondent à l'obligation réglementaire qui pèse sur les exploitants de salle de cinéma, telle qu'elle est définie par l'article D. 212-88 du code du cinéma et de l'imagerie animée. Elles considèrent que les documents permettent au distributeur de connaître, pour un film donné, le nombre de places vendues sur une période donnée et le prix des places vendues.

Les sociétés Sybrice et BLN Majestic considèrent que la procédure est abusive dans la mesure où la société SND souhaite à travers ses demandes modifier le dispositif des décisions du juge des référés.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les écritures déposées le 9 octobre 2017 par la société SND et le 3 novembre 2016 par les sociétés Sybrice et BLN Majestic, auxquelles la cour se réfère expressément pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 13 novembre 2017 ;

- Sur la demande de liquidation de l'astreinte provisoire :

Attendu que selon l'article L.131-4 du code des procédures civiles d'exécution, le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ; que l'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction provient en tout ou partie d'une cause étrangère ;

Que s'agissant d'une obligation de faire, il incombe au débiteur de prouver qu'il a respecté son obligation ;

Attendu qu'il convient de rechercher si les sociétés Sybrice et BLN Majestic se sont conformées à ce qui avait été prescrit par les deux ordonnances de référé du 18 novembre 2014, sans qu'il soit nécessaire en revanche de vérifier si les documents remis par les deux sociétés sont conformes aux dispositions de l'article D. 212-88 du code du cinéma et de

l'imagerie animée selon lequel, à la fin de chaque semaine cinématographique, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques établissent un bordereau de déclaration de recettes d'un modèle agréé par le Centre national du cinéma et de l'image animée ou créent un fichier en tenant lieu comportant, pour chacune des salles en activité de l'établissement, pour chaque programme cinématographique représenté, un certain nombre d'informations ;

Attendu que les sociétés intimées ont communiqué des bordereaux de recette qui couvrent la période de novembre 2009 (pour la société BLN Majestic) et de janvier 2010 (pour la société Sybrice) jusqu'à décembre 2014 ; que dans la mesure où il est affirmé par la société SND et non réellement contesté que la période d'application des 'packs ciné' s'est étendue du courant de l'année 2011 au 17 juin 2014, il y a lieu de constater que les ordonnances de référé ont été respectées en ce qui concerne la période litigieuse, laquelle devait s'étendre aux douze mois précédant l'application des 'packs ciné' ;

Attendu que, cependant, les ordonnances de référé imposaient de communiquer non seulement l'ensemble des éléments permettant de déterminer la période au cours de laquelle les places de cinéma ont été vendues au public sous forme de 'packs ciné' mais aussi 'le nombre et le montant de 'packs ciné' ainsi vendus pour chacun des films de son catalogue avec l'ensemble des bordereaux de recette desdits films' ;

Or attendu que les documents produits ne comportent pas une totalisation du nombre et du montant des 'packs ciné' vendus pour chacun des films, de sorte que la société SND est bien fondée à soutenir qu'il s'agit de documents bruts ;

Attendu que les bordereaux sont cependant assez facilement exploitables jusqu'au changement de présentation survenu le 19 février 2014 puisqu'ils permettent de retrouver pour chaque film le nombre de billets vendus selon les différents tarifs qui sont clairement identifiés (pack ciné à 6,50 ; pack ciné à 7,90 ; cinéchèque à 6,50 ; ticket comité d'entreprise à 5,05 ou à 5,20 etc) ;

Qu'en revanche, à partir du 19 février 2014, les tarifs sont désignés par un code dont la cour ne retrouve pas la signification et qui ne permet pas de distinguer entre les 'packs ciné' et les autres tarifs ; qu'à titre d'exemple, le bordereau de recette du cinéma Le Colisée n° 04510 qui couvre la semaine du 26 février 2014 au 2 mars 2014 et qui concerne le film 'Pompéi' distribué par la société SND mentionne 7 codes correspondant à 5 tarifs différents allant de 6 euros à 7,40 euros, le tout réparti en 21 lignes, sans qu'il soit possible d'isoler ce qui correspondrait aux 'packs ciné adultes' ou aux 'packs ciné enfants' ; que contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, les bordereaux postérieurs au 19 février 2014 ne permettent pas de retrouver, du moins sur la plupart d'entre eux, des 'packs ciné enfants' à 4 euros ni des 'packs ciné adultes' à 5,40 euros ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de dire que les sociétés Sybrice et BLN Majestic ne se sont pas totalement conformées aux injonctions de communiquer énoncées dans le dispositif des deux ordonnances de référé et d'infirmier le jugement ayant simplement retenu, pour liquider le montant de l'astreinte provisoire, un retard d'exécution de 11 jours ;

Attendu qu'en raison de cette exécution partielle, il y a lieu de liquider le montant de l'astreinte provisoire pour la période ayant couru du 16 janvier 2015 au jour de la présente décision à la somme de 3 000 euros pour chacune des deux sociétés ;

- Sur la demande de fixation d'une astreinte définitive :

Attendu que selon l'article L. 131-2 du code des procédures civiles d'exécution, une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine ;

Attendu qu'en raison de l'inexécution partielle des ordonnances de référé, il est justifié de prononcer une astreinte définitive contre chacune des deux sociétés de façon à ce qu'elles se conforment strictement aux décisions rendues ;

Qu'il n'y a pas lieu en revanche de faire droit à la demande complémentaire de la société SND portant sur la communication de 'la signification des codes numériques désignant dans les bordereaux de recettes les salles de cinéma et les catégories de places de chacune desdites sociétés' ; qu'il n'appartient pas en effet au juge de l'exécution ou à la cour d'appel statuant à la suite de celui-ci de modifier le dispositif de la décision qui est assortie d'une astreinte ;

Que pour le même motif, il n'y pas lieu de faire injonction aux sociétés Sybrice et BLN Majestic, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, de communiquer à la société SND le tableau de correspondance des codes algébriques utilisés sur les bordereaux de recettes des cinémas Le Majestic et Le Colisée à compter du 19 février 2014, avec les grilles tarifaires appliquées, en identifiant les 'packs ciné' ; que cette demande ne tend en outre qu'à permettre l'exécution des ordonnances de référé et est donc redondante avec le prononcé d'une astreinte définitive ;

Attendu qu'à défaut pour les sociétés Sybrice et BLN Majestic d'avoir communiqué à la société SND l'intégralité des éléments réclamés par les ordonnances de référé dans le délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêt, chacune d'elles sera redevable d'une astreinte définitive de 10 euros par jour de retard qui courra pendant un délai maximum de six mois ;

Attendu que la cour se réserve la liquidation de ces astreintes définitives ;

- Sur les demandes en dommages et intérêts pour résistance abusive présentées par la société SND :

Attendu que si la communication des pièces par les sociétés Sybrice et BLN Majestic ne respecte pas intégralement le dispositif des ordonnances de référé, il n'est toutefois pas établi qu'elles aient fait preuve d'une résistance abusive et la société SND doit être déboutée de ses demandes en dommages et intérêts ;

- Sur les demandes en dommages et intérêts pour procédure abusive présentées par les sociétés Sybrice et BLN Majestic :

Attendu que celui qui triomphe, même partiellement en son action ne peut être condamné à des dommages et intérêts pour abus du droit d'agir en justice, sauf circonstances particulières qu'il appartient au juge de spécifier ;

Que dans la mesure où la cour estime que les sociétés Sybrice et BLN Majestic ne se sont pas totalement conformées au dispositif des deux ordonnances de référé, elles doivent être déboutées de leurs demandes en dommages et intérêts et le jugement doit être confirmé de ce chef ;



- Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Attendu qu'il convient de confirmer le jugement ayant condamné les sociétés Sybrice et BLN Majestic à payer chacune une somme de 1 000 euros à la société SND au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'il est également justifié de les condamner chacune à payer à la société SND une somme complémentaire de 1 000 euros sur le même fondement, au titre des frais irrépétibles exposés en appel ;

Attendu que les sociétés Sybrice et BLN Majestic, parties perdantes, doivent être condamnées aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec autorisation pour Me Barbara ... de faire application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

CONFIRME partiellement le jugement du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc du 16 décembre 2015 en ce qu'il a :

- débouté la société Sybrice et la société BLN Majestic de leurs demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

- condamné la société Sybrice et la société BLN Majestic aux entiers dépens ;

- débouté la société Sybrice et la société BLN Majestic de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamné la société Sybrice et la société BLN Majestic à payer chacune à la SA Société Nouvelle de Distribution la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

INFIRME le jugement pour le surplus et statuant à nouveau,

LIQUIDE le montant des astreintes provisoires ordonnées par le juge des référés du tribunal de commerce de Bar-le-Duc dans ses ordonnances du 18 novembre 2014 (affaires n° 2014 002844 et n° 2014 002845) chacune à la somme de 3 000 euros (trois mille euros), pour la période ayant couru du 16 janvier 2015 au jour de la présente décision ;

CONDAMNE en conséquence la société Sybrice à payer à la SA Société Nouvelle de Distribution la somme de 3 000 euros (trois mille euros), pour la période ayant couru du 16 janvier 2015 au jour de la présente décision ;

CONDAMNE en conséquence la société BLN Majestic à payer à la SA Société Nouvelle de Distribution la somme de 3 000 euros (trois mille euros), pour la période ayant couru du 16 janvier 2015 au jour de la présente décision ;

DIT que la société Sybrice devra communiquer à la SA Société Nouvelle de Distribution l'intégralité des éléments indiqués dans le dispositif de l'ordonnance du juge des référés du tribunal de commerce de Bar-le-Duc du 18 novembre 2014 (affaire n° 2014 002844) dans le délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêt, sous peine d'une astreinte définitive de 10 euros (dix euros) par jour de retard qui courra pendant un délai maximum de six mois ;

DIT que la société BLN Majestic devra communiquer à la SA Société Nouvelle de Distribution l'intégralité des éléments indiqués dans le dispositif de l'ordonnance du juge des référés du tribunal de commerce de Bar-le-Duc du 18 novembre 2014 (affaire n° 2014 002845) dans le délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêt, sous peine d'une astreinte définitive de 10 euros (dix euros) par jour de retard qui courra pendant un délai maximum de six mois ;

DIT que la cour se réserve la liquidation des astreintes définitives ainsi prononcées ;

DÉBOUTE la SA Société Nouvelle de Distribution de ses demandes portant sur la communication d'éléments complémentaires ne figurant pas dans les ordonnances prononcées par le juge des référés du tribunal de commerce de Bar-le-Duc le 18 novembre 2014 ;

DÉBOUTE la SA Société Nouvelle de Distribution de ses demandes en dommages et intérêts pour résistance abusive ;

DÉBOUTE la société Sybrice et la société BLN Majestic de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile présentées à hauteur d'appel ;

CONDAMNE la société Sybrice à verser à la SA Société Nouvelle de Distribution la somme complémentaire de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais irrépétibles exposés en appel ;

CONDAMNE la société BLN Majestic à verser à la SA Société Nouvelle de Distribution la somme complémentaire de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais irrépétibles exposés en appel ;

CONDAMNE la société Sybrice et la société BLN Majestic aux entiers dépens d'appel et autorise Me Barbara ... à faire application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par Madame ..., Président de chambre à la Cour d'Appel de NANCY, et par Madame ..., Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT